

Paiements supplémentaires à la suite du règlement de la plainte en matière d'équité salariale et des droits de la personne déposée contre le gouvernement fédéral

À l'attention d'anciens travailleurs et travailleuses du gouvernement fédéral qui ont été transférés à divers gouvernements provinciaux en 1992, 1997 et 1998 en vertu d'une entente sur le transfert d'employés.

Vous pourriez avoir droit à une **indemnité** selon les conditions du règlement* récent concernant la plainte relative aux droits de la personne qui avait été déposée contre le gouvernement fédéral. Il est à noter que les sommes dues en vertu de ce règlement **s'ajoutent** à toute somme que vous auriez déjà reçue suite à la décision dans la **Plainte générale en matière d'équité salariale** qui portait sur les taux de rémunération inéquitables en vigueur avant les transferts.

- **Vous** êtes une ancienne employée ou un ancien employé du gouvernement fédéral (ou l'héritier ou l'ayant droit désigné d'un tel employé).
- **Vous** avez été transféré à un gouvernement provincial (Alberta, Manitoba, Québec ou Nouveau-Brunswick) en 1992, 1997 ou 1998, en vertu d'une entente sur le transfert d'employés.
- **Vous** apparteniez au groupe professionnel CR (commis) au moment du transfert.

Les conditions du règlement* renferment des délais stricts concernant la communication de renseignements au gouvernement fédéral qui serviront à l'identification des personnes admissibles et au versement des paiements. Par conséquent, vous devriez **communiquer avec l'AFPC dans les plus brefs délais**. Si vous croyez avoir droit à ces paiements ou si vous connaissez quelqu'un pouvant y avoir droit, veuillez contacter Annette Marquis à l'Alliance de la Fonction publique du Canada pour obtenir des renseignements complémentaires.

Courriel

- amarquis@psac.com

Messagerie vocale

- 1-888-604-7722, poste 5457

Courrier

- Annette Marquis
Règlement de la plainte en matière d'équité salariale
Alliance de la Fonction publique du Canada
233, rue Gilmour, pièce 901
Ottawa ON K2P 0P1

*voir l'historique

Historique

En 1992, 1997 et 1998, à l'initiative du gouvernement fédéral, des membres du Syndicat de l'Emploi et de l'Immigration du Canada (SEIC), un Élément de l'AFPC, étaient transférés à divers gouvernements provinciaux. Ces personnes faisaient partie des groupes de classification PM et CR selon le système de classification du gouvernement fédéral.

Toutes les personnes transférées en 1992 travaillaient au Québec pour Citoyenneté et Immigration Canada. Les personnes transférées en 1997 et 1998 travaillaient dans des Centres d'emploi du Canada situés au Québec, au Nouveau-Brunswick, au Manitoba et en Alberta.

Ces transferts ont été le fruit d'ententes entre le gouvernement fédéral et certains gouvernements provinciaux. Soulignons que l'AFPC n'a pas participé aux négociations.

À l'époque, cependant, l'AFPC contestait les taux de rémunération de ses membres commis (CR) devant le Tribunal canadien des droits de la personne. La cause, connue sous le nom de Plainte générale en matière d'équité salariale, n'avait toujours pas été réglée au moment des transferts.

Les ententes de transfert conclues avec les provinces renfermaient essentiellement les mêmes dispositions en ce qui concerne la rémunération. Elles faisaient état des taux de rémunération au moment des transferts et renfermaient une clause selon laquelle les taux de rémunération seraient modifiés si la plainte en matière d'équité salariale se réglait avant les transferts. Toutefois, les ententes restaient muettes sur les conséquences d'une décision rendue après les transferts.

Dans une lettre adressée au Conseil du Trésor, le président national de l'AFPC indiquait que les membres du groupe CR pourraient être lésés par des taux de rémunération inéquitables si les ententes ne pouvaient être modifiées en fonction d'un règlement favorable de la plainte. Enfin, même si le gouvernement fédéral était conscient qu'un problème puisse survenir, il a refusé de modifier les ententes.

Aujourd'hui, à la lumière de la décision rendue en juillet 1998 concernant la plainte en matière d'équité salariale, on peut établir que les taux de rémunération accordés aux CR au moment de leur transfert étaient inéquitables compte tenu de la structure des salaires en place sous le régime du Conseil du Trésor du Canada. En effet, les taux de rémunération accordés au moment des transferts auraient dû être supérieurs.

Au mois de novembre 2007, les parties s'entendaient sur une structure de salaires qui tenait compte des écarts salariaux qui avaient été cernés. D'après le procès-verbal, toute personne admissible peut se prévaloir de l'offre pour une période de 18 mois suivant l'approbation de la Commission canadienne des droits de la personne (19 décembre 2007).